



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025-11-14-00002
portant prorogation de validité du plan départemental de protection
des forêts contre l'incendie de l'Ardèche
pour la période 2015 – 2025 jusqu'au 31 décembre 2026

Le préfet de l'Ardèche,

Vu le code forestier et notamment ses articles L.133-2 et R.133-1 à R.133-11 ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2025-10-17-0001 du 17 octobre 2025 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-267-DDTSE03 du 24 septembre 2015 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie de l'Ardèche pour la période 2015 – 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans sa formation en sous – commission départementale relative aux incendies de forêts, landes maquis et garrigues en date du 20 août 2025 ;

Considérant que les bois et forêts de l'Ardèche sont particulièrement exposés au risque d'incendie au sens de l'article L.133-1 du code forestier ;

Considérant qu'il convient en conséquence et en application de l'article L.133-2 du code forestier d'élaborer un plan de protection des forêts contre les incendies pour le département de l'Ardèche ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, le plan a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées, ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences ;

Considérant que le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie actuel doit s'achever au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie vaut plan de massif pour le département de l'Ardèche ;

Considérant la nécessité d'intégrer dans le plan révisé la déclinaison départementale des dispositions de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durée

Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie de l'Ardèche pour la période 2015 - 2025 est prorogé pour un an. En conséquence sa date de fin de validité est fixée au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à la ministre chargée de la forêt.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : Publication

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il fera en outre l'objet d'une publication dans les journaux suivants :

- le Dauphiné Libéré ;
- l'Hebdo de l'Ardèche.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et à la direction départementale des territoires durant sa période de validité ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : <https://www.ardeche.gouv.fr>.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et Tournon-sur-Rhône, les maires, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la police nationale, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé aux maires du département de l'Ardèche.

Privas, le **14 NOV. 2025**

Le préfet,

Pour le préfet
Le secrétaire général

John BENMUSSA